



HOTEL
FACHSCHULE
THUN

Dispositions pour les apprentis

Indications pour remplir le contrat
d'apprentissage et sur la formation en général

Sommaire

Introduction	3
Dispositions	5
1.-3. Parties contractantes (entreprise formatrice, apprenti, représentant légal)	5
4. Dénomination de la profession/durée de la formation professionnelle initiale/temps d'essai	5
5. Indications concernant l'entreprise formatrice	5
6. Formation scolaire et cours interentreprises	6
7. Indemnisation/salaire brut	8
8. Horaire de travail	8
9. Vacances	8
10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession	9
11. Assurances	9
12. Annexes au contrat d'apprentissage/conventions particulières	9
13. Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat	10
14. Signatures	10
15. Approbation	10
16. Coût de fréquentation des hôtels-écoles	11
17. Exemple de contrat d'apprentissage	12
Possibles accords additionnels au contrat d'apprentissage	14
Informations importantes	16

Introduction

Apprentis qui suivent les cours professionnels intercantonaux dans les hôtels-écoles (HE) de l'École hôtelière de Thoue

Gestionnaire en hôtellerie-intendance CFC (GHI)	3 ans
Employé-e en hôtellerie-intendance AFP (EHI)	2 ans
Spécialiste en communication hôtelière CFC (SPECO)	3 ans

Attention!

Les présentes dispositions font partie intégrante du contrat d'apprentissage.
Les points 1 à 15 correspondent à la numérotation dans le contrat d'apprentissage.

Abréviations

HE Hôtels-écoles de l'École hôtelière de Thoue

CPI Cours professionnels intercantonaux

CIE Cours interentreprises

CCNT Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse



Dispositions

1.- 3. Parties contractantes (entreprise formatrice, apprenti, représentant légal)

Le contrat d'apprentissage doit être conclu avant le début de la formation professionnelle initiale.

Contrats d'apprentissage dans deux cantons (été/hiver)

Si un contrat d'apprentissage est conclu dans deux établissements saisonniers différents, chacun d'eux devra remplir les formulaires de contrat exigés par le canton compétent. Le nom des deux établissements doit figurer en tout cas dans chacun des deux contrats d'apprentissage. Les périodes durant lesquelles l'apprenti travaille dans les établissements sont fixées en fonction des dates des cours professionnels.

La contribution de l'entreprise formatrice pour les apprentis cuisiniers qui suivent les CPI se répartit comme suit

3/5 entreprise formatrice d'été

2/5 entreprise formatrice d'hiver

4. Dénomination de la profession/durée de la formation professionnelle initiale/temps d'essai

Dénomination de la profession/durée de la formation professionnelle initiale

Conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Temps d'essai

Le temps d'essai est d'un mois au minimum et de trois mois au maximum, à compter du premier jour passé dans l'établissement.

5. Indications concernant l'entreprise formatrice

Nom, prénom et profession du formateur responsable de la profession.

6. Formation scolaire et cours interentreprises

Organisation des cours professionnels GHI, SPEC0, EHI

La formation en HE est répartie comme suit pendant les trois ans ou les deux ans de la formation professionnelle initiale:

Gestionnaire en hôtellerie-intendance CFC	1^{ère} année de formation	2^e année de formation	3^e année de formation
	10 semaines	10 semaines	10 semaines
	2 × 5 semaines	2 × 5 semaines	2 × 5 semaines

Total des semaines de cours à l'école professionnelle: 30 semaines réparties sur six semestres.

Spécialiste en communication hôtelière CFC	1^{ère} année de formation	2^e année de formation	3^e année de formation
	20 semaines	16 semaines	10 semaines
	2 × 10 semaines	2 × 8 semaines	2 × 5 semaines

Total des semaines de cours à l'école professionnelle: 46 semaines réparties sur six semestres.

Employé-e en hôtellerie-intendance AFP	1^{ère} année de formation	2^e année de formation
	10 semaines	10 semaines
	2 × 5 semaines	2 × 5 semaines

Total des semaines de cours à l'école professionnelle: 20 semaines réparties sur quatre semestres.

Les apprentis sont tenus de loger et de prendre leurs repas dans l'internat de l'école. La réglementation des frais y afférents doit être fixée dans le contrat d'apprentissage. En l'absence d'accord, ce sont les taux fixés par l'administration fédérale des contributions qui sont applicables (taux AVS).

L'École hôtelière de Thoune se charge d'inscrire les apprentis dans les cours sur la base du contrat d'apprentissage approuvé.

Organisation des cours interentreprises (CIE)

Les cours interentreprises font partie intégrante de l'enseignement dispensé dans les Hôtels-écoles. L'entreprise formatrice prend en charge la finance de participation aux cours interentreprises (CIE) laquelle est subventionnée.

Frais de déplacement de l'apprenti

En vertu de l'art. 21, al. 3 OFPr, nous recommandons aux entreprises formatrices de prévoir, par bloc de cours et pour la procédure de qualification, au moins un aller et retour du lieu d'apprentissage à l'Hôtel-école, en 2e classe. Cette prise en charge des frais de voyage doit être réglée dans le contrat d'apprentissage.

Salaire durant les cours à l'école professionnelle

Durant la période des cours, l'apprenti reçoit le salaire brut convenu, déduction faite des charges sociales légales (AVS, AC, AANP, IJ etc.) ainsi que des frais pour le logement et la nourriture.

Frais de matériel scolaire*

La réglementation pour les frais de matériel scolaire doit être fixée dans le contrat d'apprentissage.

GHI, SPECO

Les frais pour les trois ans d'apprentissage se montent au total à env. CHF 680.- pour les SPH, à env. CHF 1330.- pour les SPECO. La TVA est incluse. Ces frais sont répartis sur les trois ans de formation.

EHI

Les frais pour les deux ans d'apprentissage se montent au total à env. CHF 470.- pour les EMH. La TVA est incluse. Ces frais sont répartis sur les deux ans de formation.

Week-ends durant les cours à l'HE

HE: L'hôtel-école fonctionne comme internat du dimanche soir au vendredi soir, et les congés de fin de semaine s'étendent, en règle générale, dès la fin des cours du vendredi après-midi et jusqu'au dimanche 22h00. Les apprentis mineurs qui rentrent chez eux le week-end sont placés sous la responsabilité de leur représentant légal.

Appareils électroniques

La réglementation pour les appareils électroniques doit être fixée dans le contrat d'apprentissage.

*Sous réserve de modification des prix.

7. Indemnisation/salaire brut

La Convention pour les apprentis dans l'hôtellerie-restauration suisse prévoit des salaires minimums obligatoires qui ne peuvent pas être abaissés dans le contrat d'apprentissage.

Déduction AHV

L'obligation de cotiser débute pour l'apprenti dès le 1er janvier de l'année de ses 18 ans. C'est le salaire brut qui est déterminant pour le calcul de la cotisation.

Déduction pour le logement et la nourriture

Conformément à la Convention pour les apprentis dans l'hôtellerie-restauration suisse, art. 12 et 13.

8. Horaire de travail

Horaire de travail

Le temps de travail est régi par la Convention pour les apprentis dans l'hôtellerie-restauration suisse.

Jours fériés

Il convient de se conformer aux dispositions légales édictées par les cantons. Minimum: six jours fériés par année (0,5 jour par mois).

9. Vacances

Selon la Convention pour les apprentis dans l'hôtellerie-restauration suisse.

10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession

Les frais d'achat de vêtements et outils de travail sont à la charge de la personne en formation/de son représentant légal ou, dans certains cas, de l'entreprise formatrice. La prise en charge des coûts doit être fixée dans le contrat d'apprentissage.

Nettoyage des vêtements de travail

Conformément à la CCNT, les apprentis ont les mêmes droits que les autres collaborateurs pour les frais de nettoyage.

11. Assurances

Les assurances sont règlementées à l'article 11 du contrat d'apprentissage. Il convient d'observer dans tous les cas les prescriptions cantonales de la brochure «Guide de l'apprentissage».

12. Annexes au contrat d'apprentissage/ conventions particulières (voir page 16)

- Convention pour les apprentis ainsi que Convention relative au décompte forfaitaire pour les repas et le logement.
- Dispositions pour les apprentis (GHI, SPECO, SPR, EHI, EMR) qui fréquentent les cours professionnels dans les hôtels-écoles.
- Indications en cas de réseau d'entreprises formatrices ou de formation complémentaire dans une entreprise distincte.
- Accord additionnel pour la durée du travail dans les établissements saisonniers ou des petits établissements selon la CCNT.

13. Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat

Voir page 17, Obligation de renseigner en cas de situation particulière/résiliation du contrat d'apprentissage.

14. Signatures

Le contrat d'apprentissage est signé par toutes les parties contractantes (entreprise formatrice, apprenti et représentant légal).

15. Approbation

Le contrat d'apprentissage est soumis à l'approbation du Service cantonal de la formation professionnelle qui est également chargé de la surveillance de la formation professionnelle.



16. Coût de fréquentation des hôtels-écoles

Contribution de l'entreprise formatrice pour les GHI, SPECO, EHO à l'hôtel-école*

La contribution de l'entreprise formatrice s'élève par semaine de cours et indépendamment d'une participation aux frais par les fonds cantonaux de formation ou les cantons (tous les prix s'entendent TVA incluse):

	1 ^{ère} année de formation	2 ^e année de formation	3 ^e année de formation
Gestionnaire en hôtellerie-intendance CFC			
Membre	CHF 360.60	CHF 360.60	CHF 335.30
Non-Membre	CHF 401.80	CHF 401.80	CHF 365.80
Spécialiste en communication hôtelière CFC			
Membre	CHF 340.20	CHF 333.50	CHF 322.70
Non-Membre	CHF 370.90	CHF 361.80	CHF 347.80
Employé-e en hôtellerie-intendance AFP			
Membre	CHF 373.20	CHF 348.00	
Non-Membre	CHF 419.80	CHF 383.80	

La contribution de l'entreprise formatrice couvre les frais suivants:

- Nourriture et logement de l'apprenti durant les cours à l'HE
- Part aux cours interentreprises
- Encadrement/Conseil
- Internat/Loisirs
- Administration

L'entreprise formatrice peut déduire du salaire brut de l'apprenti les frais de nourriture et de logement (taux AVS).

La contribution de l'entreprise formatrice sera encaissée deux fois par année, au début du cours d'automne et au début du cours de printemps, et portera sur la durée effective de chaque cours. Le versement de la contribution doit être effectué par l'entreprise formatrice dans laquelle l'apprenti est employé pendant la durée du cours de l'hôtel-école.

*Sous réserve de modification des prix.

17. Exemple de contrat d'apprentissage

Contrat d'apprentissage

* A compléter par l'autorité cantonale

Numéro du contrat *

Numéro(s) de l'entreprise * / /

Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité

Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale

Formation initiale de durée réduite

Autre

Les parties mentionnées ci-après conviennent de ce qui suit:

1. Entreprise formatrice

Entreprise **Hôtel Bellerive** No tél. **021 225 32 00**

Rue **Av. d'Ouchy 17** E-mail **bellerive@bluemail.ch**

NPA, lieu **1000 Lausanne**

2. Personne en formation

Nom **Favre** Prénom **Estelle** Date de naissance **24.03.2005**

Rue **Avenue de Morges 25** Langue maternelle: f d i rom.

NPA, lieu **1004 Lausanne** autre

Sexe: m f

No tél. **021 225 01 31** Lieu d'origine **Verbier** No AVS **756.1256.5487.11**

Portable **075 111 11 09** Canton **VS** Autorisation de séjour: Permis C Autre permis *

E-mail Pays **CH**

* Indication obligatoire (exige une requête auprès de la Police des étrangers)

3. Représentant légal (père et/ou mère ou autorité tutélaire)

Nom **Favre** Prénom **Alain**

Rue **Avenue de Morges 25** Sexe: m f

NPA, lieu **1004 Lausanne** No tél. **021 225 01 31**

Nom **Favre** Prénom **Suzanne**

Rue **Avenue de Morges 25** Sexe: m f

NPA, lieu **1004 Lausanne** No tél. **021 225 01 31**

4. Dénomination de la profession, durée de la formation, temps d'essai

Profession **Gestionnaire en hôtellerie-intendance CFC**

Orientation/branche/domaine spécifique Profil

Durée de la formation (jour/mois/année): du **01.08.2024** au **31.07.2027** Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois): **3** mois

5. Indications concernant l'entreprise formatrice

Formatrice responsable/formatrice responsable dans la profession

Nom **Durand** Prénom **Chantal**

Profession **Gouvernante générale** Date de naissance **07.10.1981**

3 Nombre de **personnes qualifiées** dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation. **300** **Pourcentage total** des personnes qualifiées occupées dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation.

Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice)

La formation se déroule dans un réseau d'entreprises formatrices: oui non

6. Formation scolaire et cours interentreprises (CIE)

Ecole professionnelle à fréquenter (sous réserve de modification par l'autorité cantonale) Ecole professionnelle **Hôtel-école** Langue d'enseignement: f d i

La personne en formation suit l'**enseignement menant à la maturité professionnelle** pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission. oui non

Les frais relatifs à la formation scolaire sont pris en charge comme indiqué ci-après:

	Déplacement	Repas	Logement	Matériel scolaire	Appareils électroniques
Entreprise formatrice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personne en formation/représentation légale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Dispositions particulières **Prise en charge par l'entreprise formatrice des frais de déplacement: Un voyage aller/retour en deuxième classe, du lieu d'apprentissage à l'Hôtel-école, pour chaque cours professionnel ainsi que pour la procédure de qualification**

La fréquentation des **cours interentreprises CIE** n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les apprenti-e-s. (cf. art. 21, al. 3, OFPr)

2018
www.formationprof.ch

Renvoi au «Guide de l'apprentissage»

2.1

2.1

2.14

3.1.2

1.3

2.2

2.3

3.1

1.5

3.3

3.2

	Nom Favre	Prénom Estelle
	Entreprise formatrice Hôtel Bellerive	
7. Indemnisation	Salaire brut	
	1 ^{re} année formation Fr. 1020.00 <input checked="" type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	3 ^e année formation Fr. 1550.00 <input checked="" type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure
	2 ^e année formation Fr. 1300.00 <input checked="" type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	4 ^e année formation Fr. <input type="text"/> <input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure
	Indemnités diverses	
	13 ^e salaire: <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non (déductions du salaire brut, cotisations aux assurances sociales exceptées, voir chiffres 11 et 12)	
8. Horaire de travail	Y compris la formation scolaire le temps de travail se monte à	
	Heures par semaine: 42.00	Jours de travail par semaine: 5.00
	Un jour ou un demi-jour d'école équivaut à un jour ou un demi-jour de travail.	
	Durée maximum de la journée de travail, travail de nuit et du dimanche, éventuel travail supplémentaire: les dispositions légales doivent être respectées, en particulier la loi sur le travail et les ordonnances s'y rapportant.	
	Dispositions particulières	
9. Vacances	Droit aux vacances en semaines par année	
	1. 5	2. 5
	3. 5	4.
10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession	La personne en formation a besoin des outils professionnels et vêtements de travail suivants:	
	Les habits de travail sont mis à disposition et entretenus par l'entreprise formatrice	
	Les frais d'acquisition sont pris en charge par <input checked="" type="checkbox"/> entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation/ représentant légal	Le nettoyage des vêtements professionnels incombe à <input checked="" type="checkbox"/> entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation/ représentant légal
11. Assurances	Assurance accidents	
	La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA).	
	Les primes de l' assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice.	
	Les primes de l' assurance accidents non professionnels sont prises en charge à raison de <input type="text"/> % par l'entreprise formatrice	100 % par la personne en formation/ par le représentant légal
	Assurance perte de gain en cas de maladie convenue <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de <input type="text"/> % par l'entreprise formatrice	50 % par la personne en formation/ par le représentant légal
	(L'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)	
12. Annexes au contrat d'apprentissage et autres dispositions particulières	Convention pour les apprentis dans l'hôtellerie-restauration suisse Dispositions pour les apprentis	
13. Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat	Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale. Les dispositions légales fédérales s'appliquent en cas de résiliation anticipée du contrat.	
14. Signatures	Le présent contrat est établi en 3 exemplaires.	Lieu Lausanne Date 10.03.2024
	Entreprise formatrice (Si la formation se déroule dans un réseau d'entreprises, entreprise principale)	Personne en formation
		Représentant légal
15. Approbation	L'autorité cantonale approuve le présent contrat d'apprentissage.	
	Lieu, date, timbre	

Possibles accords additionnels au contrat d'apprentissage

Selon les dispositions légales/La Convention pour les apprentis dans l'hôtellerie-restauration suisse

Les accords additionnels réglant certains points du contrat d'apprentissage doivent être définis par écrit dans ledit contrat, ou ils doivent être fixés par écrit dans un document séparé, et envoyés en trois exemplaires dûment signés par les parties au contrat à l'Office de la formation professionnelle (CO art. 344a).

Exemples de compléments à l'article «7. Indemnisation/salaire brut»

Déductions du salaire brut: accord écrit sur les déductions forfaitaires pour les repas et le logement.

Vous trouverez des modèles de calcul pour les déductions forfaitaires mensuelles pour les repas et le logement sur: www.hfthun.ch/fr/apprentissage

Exemples de compléments à l'article «8. Horaire de travail»

42 heures par semaine

ou

établissement saisonnier* 43,5 heures par semaine

ou

petit établissement** 45 heures par semaine

et

l'apprenti se déclare expressément d'accord avec le fait qu'il peut être appelé à travailler les dimanches, les jours fériés et les nuits dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

*Selon la CCNT, annexe 1 sont considérées comme entreprises saisonnières:

1. les entreprises qui ne sont ouvertes que pendant certaines périodes de l'année et qui connaissent une ou plusieurs hautes saisons;
2. les entreprises qui sont ouvertes toute l'année et qui connaissent une ou plusieurs hautes saisons d'une durée totale de 3 mois au moins et de 9 mois au plus suivant le système de calcul suivant: Les hautes saisons sont les mois pendant lesquels le chiffre d'affaires moyen du mois est supérieur au chiffre d'affaires mensuel moyen de toute l'année; le chiffre d'affaires mensuel moyen pendant les mois de haute saison doit être supérieur d'au moins 35% au chiffre d'affaires mensuel moyen des autres mois.

**Selon la CCNT annexe 1 sont considérées comme petites entreprises, les entreprises qui, outre l'employeur, n'occupent pas de manière permanente plus de 4 collaborateurs (membres de la famille de l'employeur compris).



Informations importantes

Par ordre alphabétique

Attestation des compétences pour les formations professionnelles initiales de 2 ans avec attestation fédérale de formation professionnelle – obligatoire

Se référer à l'Ordonnance sur la formation professionnelle initiale, section 8, art.18³:

L'attestation des compétences doit être remise par l'entreprise formatrice. Cette attestation est établie par le formateur et porte sur l'ensemble des domaines centraux et de services; le formateur et la personne en formation évaluent ensemble l'attestation des compétences (elle ne se présente pas sous la forme de notes, mais elle est nécessaire pour la remise de l'attestation fédérale de formation professionnelle et est envoyée à l'autorité cantonale).

Bulletin de l'école professionnelle

A la fin de chaque cours professionnel, l'apprenti/le formateur reçoit un bulletin de notes.

Dossier de formation et de prestations – obligatoire

SPECO, SPR, EMR, GHI, EHI

Les apprentis consigneront régulièrement dans le dossier de formation et de prestations tous les travaux principaux, les compétences acquises ainsi que leurs expériences au sein de l'entreprise formatrice. Le formateur contrôle et signe un fois par semestre le dossier de formation et de prestations. Le formateur s'entretiendra à ce propos avec l'apprenti au moins une fois par semestre. Ce document peut être utilisé lors de la procédure de qualification dans la branche «travaux pratiques».

Embauche de l'apprenti après la formation

Le formateur doit informer l'apprenti d'une embauche ultérieure envisageable dans l'établissement au plus tard trois mois avant la fin de la formation.

Fin de saison de l'entreprise formatrice avant le début des cours à l'HE/CPI

En cas de fermeture d'une entreprise formatrice avant le début des cours, l'apprenti doit recevoir la rémunération habituelle (salaire brut). Il incombe en pareil cas au formateur de trouver à l'apprenti une place adéquate de formation transitoire afin d'éviter une trop longue interruption.

Guide de l'apprentissage

Les droits et obligations des parties contractantes sont expliqués dans la brochure «Guide de l'apprentissage» éditée par le canton dans lequel se déroule l'apprentissage.

Obligation de renseigner/résiliation du contrat d'apprentissage

Le formateur est tenu de signaler tout changement entraînant une modification du contrat d'apprentissage. La résiliation des rapports d'apprentissage doit faire l'objet d'une demande écrite et fondée, y compris pendant le temps d'essai, qui doit être adressée au Service cantonal de la formation professionnelle. Une copie de la demande doit être envoyée pour information à l'École hôtelière de Thoune, en tant que responsables de l'école professionnelle.

Procédure de qualification

Procédure de qualification

Les procédures de qualification dans le domaine de qualification «travaux pratiques» sont organisées de manière centralisée par le Service cantonal de la formation professionnelle et ont lieu, en règle générale, dans un hôtel-école ou un centre de formation des CIE. Le formateur doit donner à l'apprenti le temps nécessaire pour passer ces examens, sans opérer de retenue sur son salaire. Le formateur devra en outre mettre gratuitement à la disposition de l'apprenti le matériel d'examen tel que carte des vins, carte des menus, denrées alimentaires.

Rapport de formation (obligatoire)

A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport sur le niveau de formation atteint par l'apprenti.

Règlement d'école et de maison

L'École hôtelière de Thoune édite pour la durée des cours des directives que l'apprenti est tenu de respecter. La consommation, la vente et la remise d'alcool, de cannabis ou d'autres drogues sont strictement interdites dans l'hôtel-école et à proximité de celui-ci. Cette règle vaut aussi lors des manifestations organisées en externe par l'hôtel-école. La direction de l'école se réserve le droit d'aviser la police ou les autorités de poursuite pénale, en particulier lors de trafic de drogue.

Hôtels-écoles de l'École hôtelière de Thoune

Hubelweg 2

CH-3800 Matten bei Interlaken

Tél. +41 21 331 40 70

formation-initiale@hf-thun.ch

www.schulhotels.ch

Mai 2024